

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/747 DE LA COMMISSION**du 11 mai 2015****portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 78, premier alinéa, point b), et deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission ⁽²⁾ prévoit la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base.
- (2) Les États membres ont des difficultés concrètes à mettre en œuvre les nouveaux régimes de paiement direct et les mesures en faveur du développement rural. En conséquence, la gestion de la demande unique, des demandes d'aide et de paiement, ainsi que des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base a été retardée.
- (3) Cette situation a eu des répercussions sur la possibilité pour les bénéficiaires d'introduire une demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, ainsi que des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base dans les délais prévus à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 22, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014.
- (4) Compte tenu de cette situation, il convient de prévoir une dérogation aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 22, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 qui permet aux États membres de fixer, pour l'année 2015, la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, ainsi que la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base, lorsque ces dates sont ultérieures à celles prévues dans ces articles. Étant donné que la date visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 est liée à la date limite prévue à l'article 13, paragraphe 1, du même règlement, une dérogation similaire devrait être prévue pour la notification de modifications relatives à la demande unique ou à la demande de paiement.
- (5) Étant donné que ces dérogations couvrent la demande unique, les demandes d'aide et de paiement, les modifications relatives à la demande unique ou à la demande de paiement, ainsi que les demandes d'attribution de droits au paiement introduites au titre de l'année 2015, il importe que le présent règlement s'applique aux demandes d'aide et de paiement introduites au titre de l'année 2015.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs et du comité pour le développement rural,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014, pour l'année 2015, les dates limites fixées par les États membres pour le dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou des demandes de paiement, ne peuvent être postérieures au 15 juin.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité (JO L 227 du 31.7.2014, p. 69).

Article 2

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 et dans le cas où les États membres font usage de la dérogation telle qu'elle est prévue aux articles 1 et 3 du présent règlement, pour l'année 2015, les modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement conformément au paragraphe 1 dudit article sont communiquées par écrit à l'autorité compétente au plus tard le 15 juin.

Article 3

Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014, pour l'année 2015, la date fixée par les États membres pour le dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base ne peut être postérieure au 15 juin.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux demandes d'aide et aux demandes de paiement relatives à l'année 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
